

Démembrement de titres de sociétés : à qui reviennent les dividendes ?



**AVANT LA DÉCISION DE DISTRIBUTION
PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**= LES RÉSULTATS
APPARTIENNENT À LA SOCIÉTÉ**

**À COMPTER DE LA DÉCISION
DE DISTRIBUTION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**= LES RÉSULTATS
APPARTIENNENT AUX ASSOCIÉS**

**DIVIDENDES PRÉLEVÉS
SUR LES BÉNÉFICES
COURANTS**

**REVIENNENT
À L'USUFRUITIER**

LES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS
DEVIENNENT DES FRUITS. OR, LE
DROIT DE PERCEVOIR LES FRUITS
CONSTITUE L'UNE DES PRÉROGATIVES
ESSENTIELLES DE L'USUFRUITIER

**DIVIDENDES PRÉLEVÉS
SUR LES BÉNÉFICES
EXCEPTIONNELS**

**REVIENNENT
À L'USUFRUITIER**

PAS DE RAISON DE DISTINGUER SELON
LA NATURE DES BÉNÉFICES COURANTS
OU EXCEPTIONNELS. DES CLAUSES
STATUTAIRES PEUVENT PRÉVOIR UNE
RÉPARTITION DIFFÉRENTE

**DIVIDENDES
PRÉLEVÉS SUR
LES RÉSERVES**

**INCERTITUDES
QUANT AU BÉNÉFICIAIRE**

POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE
(CASS. COM. 27 MAI 2015, N° 14-16246)
= REVIENNENT AU NU-PROPRIÉTAIRE,
SAUF LE DROIT DE JOUISSANCE DE
L'USUFRUITIER
SOUS LA FORME D'UN QUASI-
USUFRUIT

AMÉNAGEMENTS STATUTAIRES
POSSIBLES (PARTAGE DES SOMMES
ENTRE LE NU-PROPRIÉTAIRE ET
L'USUFRUITIER METTANT FIN AU
DÉMEMBREMENT OU REMPLI DES
SOMMES DANS L'ACQUISITION DE
BIENS DÉMEMBRÉS)

POUR LA 1^{RE} CHAMBRE CIVILE
(CASS. CIV., 1^{RE} CH., 22 JUIN 2016, N°
15-19471)
= REVIENNENT AU NU-PROPRIÉTAIRE

FISCALITÉ ?

DANS TOUS LES CAS, DANS LES SOCIÉTÉS À L'IS,
CELUI QUI PERÇOIT LES DIVIDENDES ACQUITTE L'IMPÔT
(PFU DE 12,8 % OU OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF + PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DE 17,20 %)



Revue Fiduciaire